



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

DREAL - UT Moselle

17 NOV. 2015

Metz - Courrier arrivé

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2015-DLP/BUPE-352 du 16 NOV. 2015

autorisant la société SITA NORD EST, dont le siège est situé 17, rue de Copenhague – espace européen de l'Entreprise - 67300 Schiltigheim, à poursuivre l'exploitation de l'installation de transit de déchets ménagers et assimilés située sur la commune de FAMECK.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement (partie législative et partie réglementaire), et notamment l'article R.516-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 complété par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-447 du 04 octobre 2012 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Fameck ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-327 du 16 octobre 2014 imposant à la société SITA LORRAINE dont le siège est situé 5 rue des drapiers à METZ des prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site situé sur la Zone Industrielle Sainte Agathe à FAMECK ;

VU le courrier de la société SITA NORD EST daté du 07 juillet 2015 adressé au Préfet et demandant l'autorisation de changer d'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant par la société SITA NORD EST comporte les éléments demandés à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SITA NORD EST, dont le siège est situé 17, rue de Copenhague – espace européen de l'Entreprise – 67 300 Schilligheim, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de transit de déchets ménagers et assimilés située sur la commune de FAMECK.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAMECK et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FAMECK.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FAMECK, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'A' followed by a horizontal line and a downward stroke.

Alain CARTON